

Feuille info - employeurs

Chômage temporaire pour force majeure à la suite de l'interdiction de voler après l'éruption d'un volcan en Islande

Principe

L'interdiction de voler depuis le 16.04.2010, à la suite de l'éruption d'un volcan en Islande peut entraîner du chômage temporaire pour force majeure.

Cette force majeure peut par exemple être causée par un ou par plusieurs des facteurs suivants:

- a) l'exercice de l'activité est totalement impossible étant donné que celle-ci est liée à la navigation aérienne et qu'elle ne peut pas être effectuée à la suite de l'interdiction de voler (p.ex. entretien des avions, acheminement des bagages, catering ...);
- b) impossibilité totale de travailler de certains travailleurs par manque de matières premières ou de pièces;
- c) le travailleur était à l'étranger pour raisons professionnelles, sa mission est terminée et il ne peut pas revenir de l'étranger en raison de l'interdiction de voler;
- d) le travailleur était en vacances à l'étranger et il ne peut pas revenir à temps de l'étranger en raison de l'interdiction de voler.

Dans les situations précitées, le directeur du bureau du chômage de l'ONEM peut décider que des allocations de chômage peuvent être octroyées pour force majeure (donc pas pour manque de travail résultant de causes économiques), s'il s'agit d'une occupation comme salarié (ouvrier ou employé) qui est assujettie à la sécurité sociale belge.

Etant donné qu'une dispense de stage s'applique, les travailleurs ont immédiatement droit aux allocations s'ils satisfont aux conditions générales d'indemnisation.

Seuls les jours complets de travail qui ne coïncident pas avec des jours de vacances légaux ou supplémentaires ou avec des jours de repos compensatoire et pour lesquels aucune rémunération n'est payée, peuvent être indemnisés.

Formalités à respecter

Déclaration et preuve du chômage temporaire pour force majeure:

L'employeur doit faire une déclaration écrite de la force majeure auprès du directeur du bureau du chômage qui est compétent pour le siège d'exploitation (voir www.onem.be > l'ONEM > bureaux ONEM). La lettre contient une explication détaillée démontrant qu'il y a chômage pour force majeure, causé par l'interdiction de voler.

Pour les situations c) et d), il faut joindre des pièces justificatives dont il ressort - que le travailleur séjournait à l'étranger pendant l'interdiction de voler (billet d'avion, facture de

l'agence de voyage ou de l'hôtel...) et qu'il n'avait pas d'autre possibilité de revenir à temps; - à quelle date le travailleur est revenu (billet d'avion du nouveau vol, attestation de l'agence de voyage, déclaration personnelle circonstanciée...).

Quels formulaires l'employeur doit-il remettre au travailleur ?

Délivrance d'un formulaire de contrôle

L'employeur délivre un formulaire de contrôle chômage temporaire C 3.2 A au travailleur qui ne peut pas travailler à la suite de l'interdiction de voler ou qui ne pouvait pas rejoindre à temps son lieu de travail.

Les formulaires de contrôle C 3.2 A sont numérotés et ne peuvent pas être imprimés par l'employeur. L'employeur peut obtenir gratuitement des exemplaires auprès du service économat du bureau du chômage de l'ONEM.

L'employeur remet en principe le document au plus tard le premier jour de chômage effectif. Pour la situation mentionnée aux points c) et d), le formulaire peut être délivré lors du retour de l'étranger.

Délivrance d'un formulaire pour l'introduction d'une demande d'allocations

Le travailleur doit (dans un délai de deux mois après le mois en cours) introduire une demande d'allocations auprès d'un organisme de paiement (voir www.onem.be Partenaires) au moyen d'un formulaire délivré par l'employeur.

L'employeur délivre deux formulaires C3.2-EMPLOYEUR. Un qui sert de demande d'allocations, un autre qui sert de preuve des heures de chômage temporaire dans le mois écoulé (voir plus loin).

L'employeur doit uniquement compléter et signer le recto du formulaire C 3.2-EMPLOYEUR 'demande d'allocations'. Il peut déjà délivrer le formulaire avant la fin du mois. L'employeur peut obtenir des formulaires C 3.2-EMPLOYEUR vierges auprès du service économat du bureau du chômage de l'ONEM. Il peut également imprimer ce modèle luimême (www.onem.be -> voir rubrique "Documentation" -> "formulaires" -> formulaires "par numéro").

L'employeur peut également faire usage d'une déclaration électronique (<http://www.securitesociale.be>), DRS-scénario 2 "Déclaration constat du droit au chômage temporaire") qui remplace le second exemplaire du formulaire C 3.2-EMPLOYEUR papier. S'il effectue la déclaration par voie électronique, il remet un print de la déclaration électronique au travailleur.

Le travailleur introduit le formulaire C 3.2-EMPLOYEUR auprès de son organisme de paiement. L'organisme de paiement présente au travailleur un formulaire C 3.2-TRAVAILLEUR pour signature. Si l'employeur a effectué une déclaration électronique, le travailleur prend également contact avec l'organisme de paiement afin de signer le formulaire C 3.2-TRAVAILLEUR.

Délivrance d'un formulaire de paiement à la fin du mois

Après la fin du mois, l'employeur délivre au travailleur une preuve des heures de chômage temporaire, le formulaire C 3.2-EMPLOYEUR.

L'employeur remplit la rubrique 1 au recto du formulaire. En rubrique 2, il indique comme motif de la force majeure: "interdiction de voler".

Il indique dans la grille au verso du formulaire le nombre d'heures durant lesquelles le travailleur a été en chômage temporaire pour force majeure (indiquer la lettre F suivie du nombre d'heures durant lesquelles le travailleur n'a pas pu travailler ce jour-là). Attention : on ne tient compte que de la perte d'un jour de travail complet.

A la fin du mois, le travailleur introduit le formulaire C 3.2-EMPLOYEUR, accompagné de sa

carte de contrôle C 3.2 A (voir point précédent) auprès de son organisme de paiement. Sur la base de ces formulaires, l'organisme de paiement et l'ONEM peuvent calculer le nombre d'allocations auxquelles le travailleur a droit.

L'employeur peut également faire usage d'une déclaration électronique (<http://www.securitesociale.be>), DRS-scénario 5 "Déclaration mensuelle heures de chômage temporaire") qui remplace le formulaire papier C 3.2--EMPLOYEUR. S'il effectue la déclaration par voie électronique, il remet un print de la déclaration électronique au travailleur. A la fin du mois, le travailleur doit, dans ce cas, uniquement introduire sa carte de contrôle C 3.2 A auprès de son organisme de paiement.

Le montant de l'allocation?

- Si le travailleur est cohabitant avec charge de famille ou isolé, il perçoit alors environ 75% de sa rémunération (éventuellement plafonnée);
- S'il est cohabitant, il perçoit environ 70% de sa rémunération (éventuellement plafonnée).

Un précompte professionnel de **10,09** % est retenu sur toutes les allocations de chômage temporaire.

La rémunération qui est prise en considération est plafonnée: un montant de maximum **2.206,46** euros par mois (montant indexé valable à partir du 01.01.2009) est pris en compte. Si le travailleur gagne plus, son allocation sera calculée sur la base de cette rémunération plafonnée.